

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 7 avril 2026

Délibération

N° 26.068.1

En exercice ... 37

Présents 34

Votants 37

Pour 37

Contre 0

Abstention 0

PÔLE RESSOURCES - SERVICE VIE DES ASSEMBLÉES

**DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
AU PRÉSIDENT**

Date de la convocation : 01/04/2026

L'an deux mille vingt-six

Et le 7 avril à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Georges Rosi » de de la commune de Vendres, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président**.

34 Conseillers communautaires présents : madame Carole AFFRE, monsieur Serge BACCOU, monsieur Bruno BERRAH, monsieur François BESSIERE, madame Danièle BOSCH LAURENS, madame Valérie BOUISSIERE CHABOT, monsieur Alain CARALP, monsieur Xavier CHAUSSON, Monsieur Yan CLARIANA, monsieur Christian COULAUD, monsieur Pierre CROS, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Marcos FERREIRA, madame Dominique FOUILHÉ, monsieur Jean-Philippe JUAN, madame Sarah KALFON, madame Maryse LACOMBE, monsieur Pascal LOUBET, madame Valérie MARLANGEON, monsieur Sylvain MILLAU, monsieur Diégo MINARRO, monsieur Antoine MONINO, madame Sandra PACHOT, madame Sylvie PAMENE, monsieur Michel PEPOZ, monsieur Serge PESCE, madame Marlène PUCHE, monsieur Daniel SCAFA, monsieur Christian SEGUY, monsieur Julien SIEGLER, madame Maryline TUCA, monsieur Richard VASSAKOS, monsieur Philippe VIDAL.

3 Conseillers communautaires absents représentés : madame Amandine DIEGO (représentée par madame Géraldine ESCANDE-COLIN), madame Ylhame KASSI (représentée par monsieur Christian COULAUD), madame Viviane ROUQUET-TAFANI (représentée par madame Maryline TUCA),

0 Conseiller communautaire absent excusé.

Secrétaire de séance : madame Sylvie PAMENE.

page 1 sur 6
REÇU EN PRÉFECTURE

le 10/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-2026.04.07-DEL IB_26_06

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 7 avril 2026

Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-23, L5211-2, L5211-9 et L5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 26.064.1 du Conseil communautaire du 7 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes La Domitienne ;

Considérant que, pour faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes, le Conseil communautaire a la possibilité de déléguer certaines de ses compétences au Président, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Considérant que cette délégation permet de raccourcir les délais de traitement des dossiers et de faciliter les travaux du Conseil communautaire ; qu'il est donc proposé au Conseil de l'approuver dès à présent, pour permettre au Président de continuer à gérer les affaires de l'Etablissement ;

Considérant que, conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération par le Président, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations prises par le Conseil ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président,**

Après en avoir délibéré,

Sur 37 membres présents ou représentés au moment du vote,

À l'unanimité,

I. DÉCIDE de déléguer au Président, jusqu'à la fin de son mandat, l'ensemble des attributions ou matières suivantes :

1- Finances :

- a) De procéder si nécessaire à la renégociation de la dette et passer à cet effet les actes nécessaires.
- b) De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires, pouvant comporter un différé d'amortissement et à la signature de tout contrat afférent.
- c) De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat.
- d) De procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et de signer tout contrat de prêts de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- e) De réaliser toute ouverture de ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 €, et de signer tout contrat y afférent.
- f) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- g) De passer et signer les conventions sans effet financier ou ayant pour objet la perception d'une recette.
- h) De solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de l'Hérault et de tout organisme public ou privé.
- i) D'attribuer toute subvention à des personnes physiques ou morales, à la double condition que les crédits aient été prévus au budget de l'exercice en cours et que les montants alloués soient strictement inférieurs à 23 000 €. De signer les éventuelles conventions financières afférentes et tout avenant à celles-ci.

2- Commande publique :

- a) De prendre toute décision concernant la préparation des marchés publics, indépendamment de leurs montants et de leurs procédures de passation.
- b) De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics dont la passation ne nécessite pas le recours à une procédure formalisée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et, quand il s'agit de marchés de travaux, lorsque leur montant est inférieur à 1 000 000 € HT.
- c) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants et modifications aux marchés publics, indépendamment de leurs montants, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- d) De conclure toute convention de groupement de commandes ou d'adhésion à une centrale d'achat ou toute convention de mandat ou de transfert de maîtrise d'ouvrage.

3- Affaires juridiques :

- a) D'intenter toute action en justice au nom de la Communauté de communes ou de défendre la Communauté de communes dans toutes les actions intentées contre elle pour tous les contentieux, et ce pour tout type de recours administratif, judiciaire ou civil ou devant toute juridiction spécialisée, y compris la constitution de partie civile au nom de la Communauté de communes et constituer avocat à cet effet.

- b) De représenter la Communauté de communes lors des instances de conciliation ou de médiation devant toute juridiction ou organisme.
- c) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
- d) De transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 €.
- e) D'accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs.
- f) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5 000 € par sinistre.

4- Ressources humaines :

- a) De conclure et signer les conventions temporaires de mise à disposition d'agents communautaires auprès des communes membres ou de tout organisme extérieur.
- b) De conclure et signer les conventions temporaires de mise à disposition d'agents des communes membres ou de tout organisme extérieur auprès de la Communauté de communes La Domitienne.

5- Urbanisme - Aménagement :

- a) D'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis dans le code de l'urbanisme aux articles L214-1-1 et L211-2, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire.
- b) De déléguer ces mêmes droits dans les conditions prévues aux articles L214-1-1 et L213-3 du code de l'urbanisme.
- c) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- d) D'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- e) De procéder, conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires.
- f) De signer toute convention de projet urbain partenarial et/ou la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.
- g) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de communes.

6- Foncier - Domanialité :

- a) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires.
- b) De fixer le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- c) De conclure et signer et/ou résilier toute promesse et compromis d'achat et de vente de biens immobiliers appartenant au domaine privé de l'établissement, au vu de l'estimation des services fiscaux (domaines) et dans le respect de la réglementation en vigueur.
- d) D'autoriser, le cas échéant par convention, toutes les demandes d'occupation temporaire du domaine, public ou privé, que la Communauté de communes en soit propriétaire ou gestionnaire.
- e) De solliciter, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute autorisation temporaire d'occupation domaniale, et de conclure et signer, le cas échéant, toute convention subséquente.

7- Administration générale

- a) D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et l'acquittement de la cotisation afférente.
- b) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- c) De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €.
- d) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- e) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- f) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- g) De conclure et signer les conventions de prêt de matériel, à titre gratuit ou onéreux, entre la Communauté de communes et tous organismes, ses communes membres, ses habitants et ses agents.
- h) De conclure et signer à titre gratuit ou onéreux les conventions de mise à disposition de bâtiment entre la Communauté de communes et ses communes membres.
- i) D'accepter les offres de concours de tiers et de conclure et signer les conventions financières afférentes.
- j) De donner mandat spécial aux élus pour l'accomplissement d'une mission spécifique à durée limitée ou à l'occasion d'une formation d'élus, dans l'intérêt de la Communauté de communes, qui entraîne le remboursement de frais de déplacements, d'hébergement et de restauration d'un montant inférieur à 1 000 € par élu et par mission.
- k) De prendre toute décision concernant la conclusion, la signature et l'exécution des conventions spéciales de déversement d'eaux résiduelles non domestiques.
- l) De décider, lorsque les crédits sont prévus au budget, l'organisation de spectacles et d'événements culturels, éducatifs, festifs ou populaires et de signer les conventions afférentes.

II. AUTORISE monsieur le Président à subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par le Conseil à un ou plusieurs Vice-Présidents.

III. AUTORISE monsieur le Président à subdéléguer sa signature dans les matières faisant l'objet de la présente délégation aux agents visés à l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

IV. PRÉCISE qu'en cas d'empêchement de monsieur le Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions seront prises par le 1^{er} Vice-Président et à défaut, par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations.

V. RAPPELLE que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, monsieur le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil communautaire.

VI. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

VII. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



Délibération transmise au représentant de l'État le **10 AVR. 2026**

Délibération certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **10 AVR. 2026**

Signature du secrétaire de séance :

Sylvie PAMENE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pamene', with a flourish underneath.